



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DES FINANCES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE EXECUTION BUDGETAIRE

Arrêté n° 238/2023

Constituant la régie d'avances de remboursement des dépenses réalisées par les professionnels de l'aide sociale à l'enfance dans l'exercice de leurs missions

HELIOS N° 4
Direction enfance famille
Rue Heurtault de Lamerville
18000 BOURGES

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-5-2, R. 1617-11 à R. 1617-14, R. 1617-16 et R. 1611-17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 121-1, L. 121-3, L. 121-4, et L. 222-1 à L. 222-7 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, et notamment son article 5 disposant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération n° AD 102/2021 du Conseil départemental du 31 mai 2021 approuvant le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) actualisé ;

Vu la délibération n° AD 482/2022 du Conseil départemental du 5 décembre 2022 mettant en place d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et revalorisation indemnitaire des agents du Département ;

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20230427-238-2023-AI
Date de télétransmission : 27/04/2023
Date de réception préfecture : 27/04/2023

Vu son arrêté n° 111/2023 du 15 février 2023 constituant une régie d'avances pour le remboursement des dépenses réalisées par les professionnels de l'aide sociale à l'enfance dans l'exercice de leurs missions auprès de la Direction enfance famille ;

Vu son arrêté n° 214/2023 du 5 avril 2023 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général des services départementaux du Cher ;

Vu la délibération n° AD 155/2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023 donnant délégation permanente au président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Vu le RDAS en vigueur et notamment le IV – Les régies d'avances de l'aide sociale à l'enfance, Chapitre 4 – Actions de protection, du Livre 3 – Soutien à la parentalité et protection de l'enfance ;

Considérant la nécessité de disposer d'une régie d'avances pour le remboursement des dépenses réalisées par les professionnels de l'aide sociale à l'enfance (travailleurs sociaux, référents juridiques, accompagnateurs, psychologues, chefs de service, directeur...) dans l'exercice de leurs missions auprès de la Direction enfance famille ;

Considérant la moyenne annuelle des dépenses payées depuis les 3 derniers exercices justifiant d'augmenter le montant de l'avance ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 4 avril 2023 ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté n° 111/2023 du 15 février 2023 constituant une régie d'avances pour le remboursement des dépenses réalisées par les professionnels de l'aide sociale à l'enfance dans l'exercice de leurs missions auprès de la Direction enfance famille, est abrogé.

Article 2 : Il est constitué une régie d'avances pour le remboursement des dépenses réalisées par les professionnels de l'aide sociale à l'enfance (travailleurs sociaux, référents juridiques, accompagnateurs, psychologues, chefs de service, directeur...) dans l'exercice de leurs missions auprès de la Direction enfance famille.

Article 3 : Cette régie est installée à la Direction enfance famille - rue Heurtault de Lamerville - 18000 BOURGES.

Article 4 : La régie rembourse aux professionnels de l'aide sociale à l'enfance les dépenses suivantes :

- dépenses réalisées par les professionnels dans l'exercice de leurs missions, lors de sorties éducatives, sportives ou culturelles et d'ateliers spécifiques avec les mineurs ou jeunes majeurs qu'ils accompagnent, à savoir :

- dépenses occasionnées par les loisirs (entrées aux spectacles et musées, piscines, stades...),
- achats de matériels et de fournitures de coutures pour les activités spécifiques,
- repas et collation des jeunes pris avec le professionnel en charge de l'accompagnement,

- dépenses liées aux besoins urgents de mineurs ou jeunes majeurs dans l'attente d'un nouveau lieu d'accueil et/ou de l'ouverture d'un compte bancaire, à savoir :

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20230427-238-2023-AI
Date de télétransmission : 27/04/2023
Date de réception préfecture : 27/04/2023

- argent de poche,
- dépenses de santé (consultation médecin, frais de pharmacie),
- achats de produits alimentaires et d'entretien,

Hors frais liés aux mineurs non accompagnés.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en numéraire.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance de la régie est fixé à 1 500 €.

Article 7 : Le régisseur titulaire transmettra un bordereau de reconstitution directement au comptable public assignataire du Département du Cher, la périodicité des reconstitutions sera différente en fonction des besoins et sera au minimum une fois par mois.

Article 8 : En cas d'absence du régisseur pour maladie, congé, ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder 2 mois, il est désigné un mandataire suppléant.

Le régisseur titulaire pourra se faire assister de mandataires au nombre maximum de 5.

Article 9 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité intégrée dans l'assiette de son indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise.

Article 10 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité intégrée dans l'assiette de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 11 : Les mandataires ne percevront pas d'indemnité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté prend effet au **26 AVR. 2023**.

Article 13 : Le directeur général des services départementaux et le comptable public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

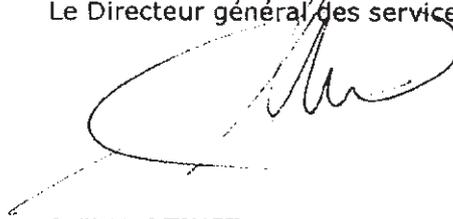
Article 14 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Cher (<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>). En cas d'urgence, le présent arrêté sera préalablement affiché à l'accueil de l'Hôtel du Département (dont le siège se situe : 1 place Marcel Plaisant - 18000 BOURGES Cedex, et, dont les horaires d'ouverture de l'accueil au public sont : 8h30-12h00 / 13h30-17h00, du lundi au vendredi).

Article 15 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

À BOURGES, le **25 AVR. 2023**

Le président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services,



Joël MARTINET

- ⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : **25 AVR. 2023**
- ⌘ Acte publié le : *Néant*
- ⌘ Acte affiché le : **25 AVR. 2023**
- ⌘ Acte transmis au comptable public assignataire le : **25 AVR. 2023**

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20230427-238-2023-AI
Date de télétransmission : 27/04/2023
Date de réception préfecture : 27/04/2023